



## Arrêt

**n° 257 750 du 8 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**contre:**

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**2. la Commune de FLÉMALLE, représentée par son Bourgmestre**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 06 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 07 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 5 novembre 2015.

1.2. Par courrier du 25 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 septembre 2017, la première partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°257 749 prononcé par le Conseil le 8 juillet 2021.

1.4. Le 6 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 juin 2018, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) à l'égard du requérant. Cette décision, qui a été notifiée le 8 juin 2018, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«La demande d'admission au séjour, introduite le 06 juin 2018 (via courrier avocat) en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :*

*[...]*

*est irrecevable au motif que : L'intéressé ne remplit pas les conditions pour introduire la demande comme enfant mineur d'âge,*

*Les actes d'état civil produits ne sont pas légalisés par l'ambassade Belgique à Kinshasa,*

*Le dossier ne comporte aucune preuve des moyens de subsistance de la mère, aucune preuve de logement suffisant,*

*Le certificat médical type et aucun passeport ne sont produits*

*Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ».*

1.6. Le 14 juin 2018, la première partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) à l'égard du requérant.

### **2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse**

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à l'examen du dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

### **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 juin 2021, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

### **3. Moyen soulevé d'office.**

3.1. L'article 12bis, de loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup> L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration COMMUNALE de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°. [...] ».

3.2. L'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui :

« § 1<sup>er</sup> L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2 Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, lui délivre une attestation de réception de la demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation – modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de ladite attestation de réception. Par contre, si la demande est introduite par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, de l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée ancien titulaire d'une carte bleue européenne, l'attestation d'immatriculation arrive à échéance quatre mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. [...]»

3.3. En l'espèce, la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) qui est notamment prise sur la base de l'article 26/1, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par un Chef de bureau administratif, « Pour l'Officier de l'Etat civil », soit un agent communal.

Il ressort de cette disposition que seul le Ministre ou son délégué dispose de la compétence de prendre une telle décision alors que le Bourgmestre ou son délégué disposent de la compétence de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'une annexe 15 ter.

3.4. Entendue à cet égard, à l'audience, la partie requérante se rallie au moyen d'ordre public

Il convient de relever que le ministre ou son délégué a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) à l'égard du requérant en date du 14 juin 2018, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits.

3.5. Il y a donc lieu de relever l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen développé dans la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 7 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET